



S'agissant des personnes morales, en application des art. 66 lettre d) et 67 lettre b) LPC, l'administration fiscale admet la déduction des cotisations aux associations professionnelles et même aux associations ou fondations de promotion de l'économie.

### Appréciation

Pour être conformes au principe d'égalité stipulé par l'art. 4 de la constitution fédérale, les règles de droit doivent traiter de manière égale les cas de la même espèce. D'après la jurisprudence constante et la doctrine unanime, seules les circonstances de fait essentiellement différentes justifient une inégalité de traitement. A cet égard, le Tribunal fédéral s'exprime comme suit : "pour justifier une inégalité de traitement, la différence invoquée ne peut pas être quelconque, mais elle doit résider dans les faits qui, en vertu de principes généraux et bien établis du droit positif, puissent être considérés comme essentiels, du point de vue précisément de la réglementation juridique du domaine du droit dont il s'agit".

En l'espèce, il faut tout d'abord constater que l'art. 21 lettre a) LCP n'opère pas de distinction nette entre les personnes physiques dépendantes et indépendantes. D'ailleurs, même s'il le faisait, on voit mal comment il serait possible de justifier que les cotisations aux organisations patronales soient déductibles et non pas celles versées aux organisations de travailleurs. Elles visent, les unes comme les autres, à donner à des associations sans but lucratif leurs moyens d'existence. Ces associations ont elles-mêmes pour but de protéger leurs adhérents, de promouvoir leurs intérêts économiques et moraux et d'organiser la branche d'activité dans laquelle elles agissent, notamment en signant des conventions collectives de travail. L'importance toute particulière du droit conventionnel en Suisse et le large pouvoir de réglementation laissé aux partenaires sociaux, confirment le rôle éminent joué dans notre pays par les organisations syndicales, qu'elles soient patronales ou de travailleurs.

Au sens des principes généraux et bien établis du droit positif - pour reprendre les termes du Tribunal fédéral - il n'y a pas de différence essentielle entre les cotisations versées aux syndicats de travailleurs et celles versées aux associations patronales. Il est par conséquent contraire à l'art. 4 de la constitution fédérale d'autoriser la déduction fiscale des unes et de refuser celle des autres.

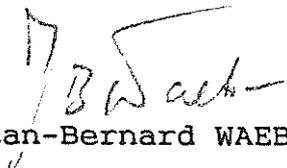
## Moyens de droit

1. La différence de traitement des cotisations repose sur une pratique de l'administration fiscale plus que sur une obligation découlant de la loi. A mon sens en effet, le texte de l'art. 21 lettre a) LCP autorise parfaitement la déduction de toutes les cotisations syndicales.

Il devrait donc être possible, sans modifier la loi, de convaincre l'administration fiscale, son chef ou le Conseil d'Etat, de la nécessité de changer la pratique pour la rendre conforme aux constitutions fédérales et cantonales.

2. Il est également possible d'utiliser la voie judiciaire. Plusieurs syndiqués pourraient déduire leurs cotisations sur leurs déclarations fiscales puis recourir contre la taxation à la Commission cantonale de recours (art. 351 LPC) voire, en cas de besoin, successivement au Tribunal administratif (art. 359 LPC) et au Tribunal fédéral (art. 87 OJF). La voie judiciaire est évidemment plus longue; elle a de très bonnes chances de succès compte tenu des remarques formulées ci-dessus.

Restant à votre disposition si des renseignements complémentaires vous sont nécessaires, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes sentiments distingués.

  
Jean-Bernard WAEBER

JBW/hv